

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.249

31 août 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u>
2. Organisme responsable: Service des garde-côtes, Département des transports (312)
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Matériel et composants maritimes (SH chapitre 89)
5. Intitulé: Introduction et adoption des normes de l'industrie
6. Teneur: Il est projeté de modifier la réglementation afin d'adopter, par renvoi, les normes et spécifications de l'industrie. Ces modifications réduiront ou élimineront la présentation de renseignements techniques pour les composants concernés. Un certain rééquipement sera nécessaire pour modifier le marquage du matériel, les numéros d'homologation du service des garde-côtes devant être remplacés par le marquage des normes de l'industrie.
7. Objectif et justification: Sécurité, rentabilité
8. Documents pertinents: 55 FR 33824, 17 août 1990; 33 CFR Parties 127 et 154. Publication au Federal Register après adoption.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer
10. Date limite pour la présentation des observations: 1er octobre 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: